

## CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE CIRCUITS SPECIAUX DE TRANSPORT SCOLAIRES

**Décision n° 2022-44**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

**VU** la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'IDF Mobilités, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports scolaires garante de la politique régionale des transports peut déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux I et II de l'article L.1241-1, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements,

**CONSIDERANT** la volonté de la Municipalité de prendre en charge le ramassage scolaire pour les enfants de la ville de Sainte Geneviève des Bois,

**CONSIDERANT** qu'IDF Mobilités consent la délégation de compétence pour le ramassage scolaire à la ville de Sainte Geneviève des Bois comme Autorité Organisatrice de Proximité (AOP),

### **D E C I D E**

**DE SIGNER** la convention avec IDF Mobilités qui a pour objet de fixer les engagements réciproques en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux, permettant ainsi l'organisation de la délégation de compétence. Cette convention entrera en vigueur à compter du 15 juillet 2022 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Le 15 février 2022,



**Frédéric PETITTA**  
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération